

**N° 6951****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000  
concernant les équipements sous pression**

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.2.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.2.2016).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Avis du Conseil d'Etat (2.6.2015) .....	3
5) Avis de la Chambre de Commerce (5.3.2015) .....	4
6) Avis de la Chambre des Métiers (1.7.2015).....	5

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.2.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, l'avis du Conseil d'Etat, l'avis de la Chambre de commerce ainsi que l'avis de la Chambre des métiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi n° 6755 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

La matière visée par la directive à mettre en application est régie par le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 transposant la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

Les modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la directive 2014/68/UE sont substantielles, de sorte qu'il convient, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concernant les équipements sous pression par un texte nouveau qui rassemble l'ensemble des dispositions législatives dans ce secteur.

Par conséquent, le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 doit être abrogé.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, social et en matière de transports;

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression;

Vu les avis ...;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concernant les équipements sous pression est abrogé avec effet au 19 juillet 2016.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(2.6.2015)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Sauf une indication sommaire dans l'exposé des motifs joint au projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. part. n° 6755) dont le Conseil d'État a été saisi à la même occasion et qui fait l'objet d'un autre avis adopté en date de ce jour, le dossier relatif au projet de règlement grand-ducal sous examen ne comportait ni exposé des motifs, ni commentaire des articles.

Par dépêche du 12 mars 2015, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

Le Conseil d'État ignore si par ailleurs d'autres chambres professionnelles ont été consultées en la matière, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis, aucune prise de position afférente ne lui est encore parvenue.

\*

L'abrogation du règlement grand-ducal du 22 janvier 2000 concernant les équipements sous pression qui avait transposé la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression s'inscrit comme corollaire au projet de loi précité qui comportera désormais le régime légal applicable en la matière. En effet, la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression que le projet de loi a pour objet de transposer en droit national, prévoit à son article 50 l'abrogation de la directive 97/23/CE.

\*

### PRÉAMBULE

Le Conseil d'État souscrit à l'approche des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen d'abroger le règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2000 en ayant à cet effet recours à la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (une lettre „s“ étant à ajouter *in fine* de l'adjectif „européenne“ et une lettre „e“ *in fine* de l'adjectif „social“). En effet, il s'agit de respecter le parallélisme des formes par rapport à la procédure d'adoption dudit règlement grand-ducal.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient encore d'écrire „Conférence des présidents de la Chambre des députés“ et „Gouvernement en conseil“.

*Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**  
(5.3.2015)

**CONCERNANT LE PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Le Projet vise notamment la conception, la fabrication et l’évaluation de la conformité des équipements sous pression.

Ainsi, le Projet détaille la mise à disposition sur le marché et la mise en service des équipements sous pression, ainsi que les exigences techniques que ces équipements devront respecter afin d’être admis au marché.

Le Projet définit par ailleurs les obligations des fabricants, des mandataires des fabricants, des importateurs et des distributeurs d’équipements sous pression.

Le Projet détermine encore les missions de l’organisme national d’accréditation (ci-après „OLAS“) qui est un des départements de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après „ILNAS“) en ce qui concerne les équipements sous pression.

Finalement, le Projet prévoit des amendes administratives et des sanctions pénales, et renvoie aux amendes administratives et sanctions pénales fixées dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’ILNAS.

La Chambre de Commerce relève que l’article 13 du Projet qui détaille la classification des équipements sous pression entre en vigueur le 28 février 2015, tandis que les autres dispositions du Projet sont appelées à entrer en vigueur le 19 juillet 2016.

La Chambre de Commerce n’a pas de remarques à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver le projet de loi sous avis.

\*

**CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de règlement grand-ducal soit joint au projet de loi.

L’objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est l’abrogation du règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concernant les équipements sous pression, étant donné que son contenu fait désormais l’objet du projet de loi avisé ci-dessus.

La Chambre de Commerce n’a pas de remarques à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(1.7.2015)

Par sa lettre du 27 novembre 2014, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi repris sous rubrique vise à transposer en droit national la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Les équipements sous pression en question sont actuellement régis par le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 qui transpose la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres.

Ce règlement sera remplacé par la loi actuellement sous forme de projet et abrogé par le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise la conception, la fabrication et l'évaluation de la conformité de certains équipements sous pression destinés à être utilisés sous des conditions définies en termes de pression de volume, et plus précisément les récipients, les équipements sous pression soumis à l'action de la flamme ou chauffés, les tuyauteries, les accessoires de sécurité et les ensembles formés par des équipements sous pression.

Il contient en outre la définition de nouveaux termes tels que „opérateurs économiques“ qui englobent fabricants, mandataires, importateurs et distributeurs, et dont les responsabilités sont à présent clarifiées.

Les équipements en question doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité dont question à l'Annexe I, qui couvrent les aspects de conception, de matériaux, de fabrication, de vérification, de marquage, ainsi que la documentation à associer au produit.

Après analyse du projet en question, la Chambre des Métiers constate qu'il n'a pas de répercussions sur le secteur artisanal du fait que les équipements visés sont rarement fabriqués par ses ressortissants. Il concerne plutôt les fabricants, les importateurs et les distributeurs d'équipements sous pression.

Elle souligne par ailleurs que le contenu de la réglementation européenne n'a pas changé fondamentalement par rapport à la réglementation actuelle, à savoir celle de 1997 transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

